

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 11 de l'arrêté du 24 février 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 11. Aucune pièce ne pourra être soumise à la formalité « de l'Enregistrement, si elle n'a été traduite en langue française « par un interprète assermenté. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : P. ARTAUD.

N^o 51. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des poids et mesures de Papeete, exercice 1890.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883, créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des poids et mesures pour l'année 1890, s'élevant à la somme de *quarante-un francs quarante-cinq centimes*, savoir :

Droits pour la vérification des poids et mesures.....	41 ^f 35
Frais d'avertissement.....	0 10
Ensemble.....	<u>41^f 45</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du